

## BGE 75 I 234

Bundesgericht (BGE), 1949-06-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_75\\_I\\_234](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_75_I_234)

FR: ATF 75 I 234

IT: DTF 75 I 234

### Volltext

234 Staatsrecht. II. STIMMRECHT, KANTONALE WAHLEN . UND  
ABSTIMMUNGEN DROIT DE VOTE, ELECTIONS ET VOTATIONS CANTONALES  
39. Extrait de l'arr~t du 6 JuIn 1949 en la cause Beuder contre ValaJs. ConseD d'Etat. Droit  
rk 'lJote des citoyens. Ekctions communales. Usage de bulletins marques, c'est-a-dire munis  
d'un signe distinc- tif propre 8. les identifier lors du depouillement. Si les marques ont ete  
apposees par des tiers 8. l'effet de permettre un contr~le du. vote des e lecteurs 8. qui les  
bulletins ont ate remis, Je proced6, meme licite au regard du droit eantonal, porte atteinte au  
seeret du scrutin et a la liberta de vote et peut justifier l'annulation des 6lections. Pour cela,  
il suffit qu'on puisse admettre, d'apres le eours normal des choS6s, que les irr6gularites dont  
il s'agit aient pu alterer l'expression fidele de la volonte du corps electoral. Politisches  
Stimmrecht. Gemeindewahlen. Verwendung von Stimmzetteln, die durch Zeichen kenntlich  
gemacht sind. Sind die Stimmzettel zum Zwecke der Kontrolle der Wähler gezeichnet  
worden, 80 liegt hierin, auch wenn, es gegen keine kantonale Vorschrift verstösst, eine  
Beeinträchtigung des Stimm'geheimnisses und der Stimmfreiheit, welche die Kassation der  
Wahl rechtfertigen kann. Dazu genügt, dass nach dem gewöhnlichen Lauf der Dinge  
anzunehmen ist, diese Unregel- mässigkeiten hätten das Wahl ergebnis beeinflusst. Diritto  
di vota dei cittadini. Elezioni comunali. Uso di schede munite d'un segno distintivo che  
permette d'identi- ficarle all'atto dello spoglio. Se i segni sono stati apposti da un terzo allo  
scopo di controllare il voto degli elettori, questo procedimento, anche se non vietato dal  
diritto cantonale, viola il segreto dello scrutinio e Ja libertB di voto e pub giustificare  
l'annuJIamento delle elezioni. Per cib basta ehe, secondo il corso normale delle cose, queste  
irre- golaritA abbiano potuto alterare la fedele espressione deUa voluntA delI corpo  
elettorale. A. - La 5 decembre 1948, ont eu lieu a. Fully les elec- tions eommunales selon le  
systeme majoritaire. Sur 906 eleeteurs, il y eut 881 bulletins rentres, dont 1 blanc et 3 nuls ;  
restaient done 877 bulletins valables. Ont ete declares elus: Stimmrecht, kantonale Wahlen  
und Abstimmungen. N° 39. 235 Carron Henri avec 457 voix Bender Adrien 458 » Roduit  
Henri 467 » Tornay Louis 448 » Perret Marcel 464 » Dorsaz Benoit 457 » Carron Meinrad  
448 » N'ont pas ete elus : 424 Carron Femand » Granges mysse 414 » Ducrey Andre 420 »  
Cottier Loonee 418 » Bender Robert 411 » Carron Andre 408 )) Bender .Armand 414 ))  
Tous les elus figuraient sur Ja liste conse~atrice: tandis que les non-elus etaient les  
candidats da la liste de l entente eommunale intervenue entre les radieaux et les conser-  
vateurs ind~pendants. . Clement Bender, president du parti conservateur ~de- .:1\_ t recouru  
au Conseil d'Etat contre ceselectlOns penWil>n , a . fait en se plaignant notamment que le  
parti adverse alt . usage de bulletins marques. Statuant le 31 janvier 1949,le Conseil d'E~t  
~u ea?ton du Valais a rejete ce recollrS. Sur le grief mdique, il se prononee comme suit :  
L'examen des bulletins donne le resultat suivant: Bulletins conservateur8. I ecriture se  
retrouve sur 2 bulletins 1 autre» » » 2 » I » 1 1 1 » » » » » » » » » » » » » » 2 » » 3 » »  
!} » ces 8 sont probable- » » ment de la meme main » 7 » 24 bulletins. 236 Staatsrecht.

Parmi les adjonctions figurant sur les 42 autres bulletins marques, plusieurs ont entre elles de grandes analogies, mais on ne peut affirmer avec certitude qu'elles sont de la même main. Bulletins du parti de l'entente. 2 portent une adjonction au crayon rouge apparemment du même auteur. 5 portent un huitième nom (il n'y avait que 7 candidats à élire) inscrit au bas du bulletin à l'encre rouge avec un stylo à bille. Deux sont en tout cas du même auteur. Les 7 autres bulletins portent des adjonctions diverses. L'art. 4;1 de la loi prévoit limitativement les cas où des bulletins doivent être tenus pour nuls. En l'espèce, un certain nombre de bulletins portaient des adjonctions qui n'avaient aucun caractère général, mais étaient distinctes pour chacun d'eux. Ce procédé peut, dans certaines circonstances, porter atteinte au secret du scrutin. Mais la loi n'interdit pas des adjonctions manuscrites au bulletin de vote, même lorsqu'elles sont le fait d'un autre citoyen. Les abus que ce procédé risquerait d'entraîner sont réduits à néant par l'existence du couloir d'isolement, où chaque citoyen reste libre de modifier encore sa décision au dernier moment. Si les adjonctions en question devaient permettre d'user de moyens illicites et de procédés ayant un caractère de venalité, c'est au regard de l'art. 42, non plus de l'art. 41, que la solution devrait être recherchée. Or, d'après l'art. 42, il ne suffit pas que les faits qui se sont passés aient pu servir de point de départ à des actes entachés de venalité. Il faut que les actes reprehensibles aient effectivement été commis. Or aucune preuve n'a été apportée à cet égard. De nombreux électeurs se rendent aux urnes non seulement pour exercer platoniquement un droit que leur garantit la Constitution, mais aussi et surtout pour manifester leur sympathie à tel ou tel candidat auquel ils vouent une estime particulière, pour des motifs qui ne regardent qu'eux. Il est de notoriété publique que, par le système des *Stimmrecht. kantonale Wahlen und Abstimmungen. N° 39.* 237 adjonctions et des modifications, le citoyen peut en quelque sorte donner à son bulletin un caractère spécifique qu'il n'aurait pas sans elles. Et comme l'expérience le prouve, l'électeur avertit presque toujours de son candidat car il ne lui suffit pas que ce geste ait été fait, il tient essentiellement à ce que le bénéficiaire en soit informé afin que sa sympathie ne s'incorpore pas simplement à la masse anonyme des électeurs. Cette sympathie n'est pas punissable. Les bulletins dont il s'agit auraient passé à l'ère de l'illégalité si l'élection s'était déroulée dans l'atmosphère calme et sereine qui convient aux élections sous le régime démocratique. Mais ce ne fut pas le cas. Il y eut une action politique très intense et tout à fait extraordinaire: on explique l'usage de bulletins marques. Le Conseil d'Etat regrette que ces élections se soient déroulées dans une atmosphère de surexcitation sans précédent, mais il n'est nullement établi que cette façon de voter ait été adoptée par les électeurs à la suite de promesses de dons ou de rétributions quelconques ou à la suite de menaces dans le sens de l'art. 42 de la loi. B. \_ Par le présent recours de droit public, Clément Bender demande au Tribunal fédéral de casser la décision du Conseil d'Etat du 31 décembre 1948, et d'annuler les élections du Conseil communal de Fully, du 5 décembre 1948. Il invoque les art. 4 Cst. f., 3 Cst. valais., la loi électorale du 1<sup>er</sup> juillet 1938, ainsi que les art. 84 et 85 litt. a OJ. O. \_ Le Conseil d'Etat du canton du Valais conclut au rejet du recours. La Commune de Fully conclut dans le même sens. Le Tribunal fédéral a admis le recours en retenant le grief tiré de la présence de bulletins marques. Motifs: 5. - Le recourant s'en prend à l'existence même de bulletins marques, c'est-à-dire de bulletins munis d'un signe distinctif, propre à les identifier lors du dépouillement. Il relève d'abord qu'un nouvel examen des bulletins lui a permis d'en déceler encore deux qui étaient munis d'un signe distinctif. Il y aurait donc en tout 68 bulletins conservateurs marques. Le recourant reconnaît, avec le Conseil d'Etat, qu'en soi ces bulletins ne sont pas nuls au regard de l'art.

41 de la loi cantonale. Cependant les marques et inscriptions figurant sur 66 bulletins n'auraient pas des électeurs eux-mêmes, mais auraient été portées par des tiers pour les individualiser. Si le Conseil d'Etat avait fait droit à la requête du recourant tendant à faire procéder à un examen graphologique, il aurait pu se rendre compte que de nombreux bulletins (on en compte 18) contenaient des annotations de la main de Renri Carron, candidat au Conseil et président de la commune. On se trouverait ainsi en présence d'actes caractérisés d'atteinte à la liberté de vote. On ne saurait en effet admettre la thèse du Conseil d'Etat selon laquelle ces 66 bulletins pourraient émaner de citoyens qui avaient eux-mêmes spontanément tenu à rendre leur vote reconnaissable. Le recourant affirme enfin que si l'on éliminait les bulletins suspects ou même une partie d'entre eux, le résultat de l'élection serait complètement changé. a) En ce qui concerne les constatations relatives au nombre des bulletins marqués, à la nature et à l'origine des adjonctions, le Tribunal fédéral ne peut intervenir que sous l'angle de l'arbitraire. Pour cette raison, on ne saurait d'abord tenir compte des deux nouveaux bulletins marqués que le recourant a découverts dans l'instance fédérale. Saisi d'un recours fondé sur l'art. 4 Cst., le Tribunal fédéral examine l'affaire sur la seule base du dossier cantonal (RO 73 I 112 181' 71 I 382). Les adjonctions manuscrites aux 66 bulletins de la liste conservatrice sont incontestées. Il y a aussi des adjonctions à 14 bulletins de la liste de l'Entente; mais elles ne font pas l'objet du litige. Les adjonctions litigieuses ont trait surtout à la profession ou aux activités d'un candidat, à son grade militaire, à un mandat public qu'il exerce, à son domicile, au nom de son père; certains bulletins portent un candidat supplémentaire. Il n'est pas mis en doute que ces adjonctions ou une partie d'entre elles (en tout cas 24) n'émanent pas de l'électeur, mais d'un ou plusieurs tiers. On connaît l'un d'entre eux: Roduit, associé du candidat Renri Carron, qui a remis la veille du vote à quelques-uns de ses ouvriers la liste conservatrice marquée. Pour le surplus, le Conseil d'Etat admet dans sa décision que 8 «écritures» sur 24 bulletins conservateurs sont de la même main et que, parmi les adjonctions figurant sur les 44 autres bulletins marqués, plusieurs ont entre elles de grandes analogies. Le recourant se plaint qu'on n'ait pas ordonné l'expertise qu'il avait sollicitée pour établir que 18 adjonctions étaient de la main même de Renri Carron. Mais il n'élève pas à cet égard le grief de déni de justice. L'affirmation du recourant ne peut donc être retenue. b) Dans leurs réponses au recours, le Conseil d'Etat et la Commune de Fully relèvent que, lors de la discussion de la loi actuellement en vigueur sur les élections et les votations, le Grand Conseil avait décidé, après d'amples délibérations, de ne pas reprendre la disposition de la loi de 1908 interdisant les modifications manuscrites - qu'elles émanent d'un tiers ou de l'électeur lui-même. De fait, l'art. 41 de la loi de 1938 énumère limitativement les bulletins qui doivent être considérés comme nuls; or ceux qui contiennent des inscriptions manuscrites ne rentrent pas dans cette énumération. Le Conseil d'Etat concède que l'usage de bulletins marqués peut entraîner l'annulation des élections en vertu de l'art. 42, si la remise de tels bulletins est en relation avec des actes de violence ou s'accompagne de menaces. Mais il nie que tel ait été le cas, et cela n'est en effet pas établi positivement. 240 Staatsrecht. Toutefois, en l'absence même d'irrégularités dans la procédure électorale ou d'actes réprimés par une disposition légale expresse, le résultat d'une élection peut être annulé s'il a été influencé par des moyens reprehensibles portant atteinte à la liberté du vote, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que ce résultat ne correspond pas à la volonté libre de la majorité du corps électoral. A cet égard, le Tribunal fédéral a plein pouvoir d'examen, comme autrefois le Conseil fédéral (cf. SALIS, III n° 1211; SALIS-BURCKHARDT, Droit fédéral suisse, II, n° 411, p. 53; arrêt

Oertli, du 4 février 1946, p. 6). L'un de ces moyens reprehensibles consiste, a n'en pas douter, dans l'utilisation de bulletins munis de marques distinctives permettant de contrôler le vote des électeurs à qui ils sont remis. Sans doute l'électeur qui dépose un pareil bulletin dans l'urne approuve-t-il son contenu et ne vote-t-il pas contre sa volonté, abstraction faite du cas des menaces (cf. PICENONI, Die Kassation von Volkswahlen und Volksabstimmungen in Bund, Kantonen und Gemeinden, p. 91, qui fait allusion à une pratique dans ce sens de certains Conseils d'Etat et du Conseil fédéral). Mais, dans ce cas-là, la liberté de l'électeur n'est pas entière; elle est entravée par la perspective que son vote sera connu directement ou indirectement, soit qu'il utilise le bulletin remis, soit qu'il en dépose un autre. Il peut ainsi se croire obligé de déposer dans l'urne le bulletin remis, surtout s'il s'agit d'une personne qui se trouve dans une dépendance économique d'un autre. A cet égard, l'aménagement d'un couloir d'isolement n'est pas une garantie. Le Conseil d'Etat lui-même admet que le procédé des bulletins marqués peut, le cas échéant, constituer une atteinte au secret du scrutin. Or, dans le vote aux urnes, le secret du scrutin est contrôlé par le législateur comme un moyen d'assurer la liberté de vote telle que la garantissent les art. 28 et 37 de la loi cantonale. Dans l'arrêt Solliard et Dubuis, du 6 octobre 1934, p. 27 sv., le Tribunal fédéral a du reste déjà jugé qu'une élection devait en principe être annulée lorsqu'il y a eu un usage de bulletins portant des signes distinctifs apposés par des tiers à l'effet de contrôler le vote des électeurs. c) Il s'agit donc de savoir en l'espèce si c'est à ces fins-là que des adjonctions ont été apportées aux bulletins du parti conservateur. aa) D'après le Conseil d'Etat, si le législateur n'a pas voulu condamner le système des surcharges, c'est notamment pour assurer au citoyen le maximum de liberté en ce qui concerne l'expression de son opinion politique. Or, dans le cas particulier, la présence de bulletins marqués pourrait parfaitement s'expliquer par le souci de l'électeur de donner à son bulletin un caractère spécifique, propre à le faire reconnaître par le candidat bénéficiaire de ses suffrages. On ne peut écarter d'emblée une telle explication, pas plus d'ailleurs qu'on ne peut ignorer certains autres motifs légitimes qui, même en cas d'élections d'après le système majoritaire, peuvent amener l'électeur, voire des tiers, à apporter des adjonctions aux bulletins imprimés par les partis. Toutefois le Conseil d'Etat ne fait pas allusion à ces autres motifs, et quant à la raison qu'il suggère, elle n'est, dans les circonstances de la cause, pas convaincante. Elle pourrait expliquer la présence de bulletins modifiés des mains de l'électeur, encore que, d'une manière générale, celui-ci, quand il n'y est pas poussé de l'extérieur, n'ait pas une tendance naturelle à dévoiler son vote. Mais les bulletins, du moins nombre d'entre eux, portent des marques apposées par des tiers. Pour ces bulletins marqués, l'explication donnée n'est pas plausible. Au contraire, le fait que plusieurs adjonctions (8 au moins, d'après le Conseil d'Etat) sont de la même main, le fait que plusieurs autres offrent entre elles de grandes analogies permettent de supposer qu'une certaine organisation a présidé à l'établissement et à la délivrance de bulletins marqués. A cela s'ajoute que des mentions comme « négociant », « vills », « Eglise », « Fully », etc. ne sont pas de nature à exprimer une sympathie particulière au candidat en question, mais peuvent facilement se prêter à l'exercice d'un contrôle lors du dépouillement. bb) Dans sa réponse, le Conseil d'Etat ne conteste pas sérieusement qu'un tel contrôle ait eu lieu, lorsqu'il écrit: «le fait que le vote de certains citoyens de l'un et l'autre partis ait pu être contrôlé ne permet pas, par lui-même, de conclure à une pression illégale». ee) Dans le cas des bulletins délivrés par Roduit, les ouvriers - ou partie d'entre eux - se sont sentis contrôlés par la remise de listes conservatrices marquées. L'ouvrier Albert Delasoie avait remis un bulletin conservateur

portant le mot «Fnllyll écrit a. Ja main, a cote du nom de Renri Oarron. TI n'est pas alle voter, mais apres les elections, II n'a pas essaye de se presenter de nouveau a. l'entreprise Carron et Roduit. Delasoie avait pr6cedem- ment montre cette liste a l'aubergiste Ulyse Granges en lui disant qu'il etait « ennuye, car s'll ne votait pas avec ce bulletin, il serait renvoye du chantier Carron et Roduit ou il travaillait et devrait en outre rembourser un montant qu'il devait personnellement a. M. Renri Carron II. L'ouvrier Rozain, a qui avait egalement ete remise une fiste marquee, n'a pas eM menace de conge, mais n'est plus retourne a l'entreprise Roduit, ayant l'impression qu'il n'y serait pas bien re~IU. Si ces ouvriers ne se sont pas laisse intimider par Ja remise de bulletins marques, on ignore ce qu'll en est des autres qui ont voM la fiste remise. dd) TI n'a pas eM etabli que, lors du depouillement, un pointage des fistes conservatrices marquees ait ete opere. Mais l'attitude du scrutateur Tamarcaz, le fait qu'll a detruit par la suite son carnet de notes, laisse planer l'incertitude a ce sujet. ee) Ces elections et la campagne qui les a precedees se sont deroules sous le signe d'une nervosite et d'une ten- sion extremes. Pris dans leur ensemble, ces divers indices autorisent .; Stimmrocht, kantonale Wahlen und Abstimmungen. N° 39. 243 a. oonclure que des fistes marquees ont eM systematique- ment etablies et distribuoes pour oontroler le vote de eer- tains eleeteurs, les adjonctions relevees n'ayant pas d'autre but que de permettre l'individualisation du bUlle- tin lors du depouillement, voire par Ja suite. Peu importe que ce pointage n'ait en rOoliM pas eu lieu, des le moment ou l'eleeteur avait de serieuses raisons de penser que son vote serait controIe. d) Des irregularites de ce genre sont de nature a. faire annuler une election. La preuve qu'elles ont eu effective- ment une influence sur le resultat du scrutin n'est pas necessaire; aussi bien ~ette preuve est-elle fort souvent impossible a rapporter. II suffit qu'on puisse adm~ttre que, dans le cours normal des choses, les irregularites dont il s'agit aient pu alMrer l'expression fidele de la volonM du corps 6lectoral. Tel est le cas en l'espece. Selon le proces-verbal des 6lections de Fnllly, II y a eu 877 bulletins valables. La majorite etait donc de 439 voix. Les candidats elus de la fiste conservatrice qui ont le moins de voix sont Louis Tornay et Meinrad Carron, avec 448 snffrages, tandis que le eandidat Roduit, qui a le plus de voix, en a recueilli 467. La majorite du parti conser- vateur n'a donc eM que de 9 voix pour les candidats qui ont obtenu le moins de voix et de 28 voix pour celui qui en a obtenu le plus. Dans ces conditions, on peut admettre, avec le recourant, que si le systeme des bulletins marques n'avait pas eM pratique sur une aussi large, echelle, le resultat du vote aurait eM different. Cela suffit pour admettre le recours et annuler l'election du 5 decembre 1948. La Commune de Fully et le Conseil d'Etat font allusion, dans leurs reponses, aux elections pour le Grand Conseil qui eurent lieu en mars 1949 et qui auraient confirme la force du parti conservateur, qui l'a emporte par 88 fistes de majoriM. Mais on ne peut faire de eomparaison entre une votation cantonale et une votation communale. TI est fort possible qu'au cantonal les oonservateurs independants, 244 Staatsrecht. qui formaient avec le parti radical la liste de l'Entente pour les elections communales, aient voM la liste conser- vatrice. Cette possibiliM peut a. elle seule expliquer la difference constatee. VgL auch Nr. 40. - Voir aussi n° 40. IH. VERFAHREN PROUEDURE 40. Auszug aus dem Urteil vom 27. Januar 1949 i. S. Weber und Konsorten gegen Regierungsrat des Kantons Dern. ttberprüfungsbefugnis dßS Bundesgerichts bei Wahl- und Abstim- mungsbeschwerden gemäss Art. 85 lit. a OG. Pouvoir d'examen du Tribunal foederal en matiere de recours con- cernant les elections et votations (art. 85 litt. a OJ). Sindacato dei Tribunale federale in materia di ricorsi relativi alle elezioni e votazioni (art. 85 lett. a OG). Am 25/26. Oktober 1947 fanden in Bremgarten (Kt. Bern) Gemeindewahlen statt. Vier stimmf"ahige Bürger verlangten die Kassation

dieser Wahlen wegen Verletzung verschiedener kommunaler und kantonaler Wahlverfahrensvorschriften. Der Regierungsrat des Kantons Bern wies die Beschwerde am 8. Oktober 1948 ab in der Annahme, dass nur ein einziger Verstoß gegen eine Verfahrensvorschrift vorliege und dieser das Wahlergebnis nicht beeinflusst habe. Dieser Entscheidung wurde durch staatsrechtliche Beschwerde wegen Verletzung von Art. 4 BV angefochten mit der Begründung, der Regierungsrat habe der von ihm festgestellten Unregelmässigkeit willkürlich keine Bedeutung beigemessen und das Vorliegen weiterer Verletzungen von Verfahrensvorschriften willkürlich verneint. Das Bundesgericht hat die (als Wahlbeschwerde im Sinne von Art. 85 lit. a OG behandelte) Beschwerde abgelehnt (N 40. 245) und dabei über seine Prüfungsbefugnis ausgeführt. Bei Beschwerden gemäss Art. 85 lit. a OG hat das Bundesgericht die Auslegung von Bundesrecht und kantonalem Verfassungsrecht frei, die Auslegung anderer kantonaler Vorschriften aber, sofern sie nicht das schon von Bundesrecht wegen gewährleistete Stimmrecht nach Inhalt und Umfang näher normieren, sondern Verfahrens- und ähnliche Fragen betreffen, nur unter dem beschränkten Gesichtspunkt des Art. 4 BV, der Willkür und rechtsungleichen Behandlung, zu überprüfen (BGE 41 I 175, 398; 42 I 289; BmCHMEIER, Handbuch des OG, Art. 85.; Ziff. 5, S. 343/4). Das schon von Bundesrecht wegen gewährleistete Stimmrecht gibt einen Anspruch darauf, dass kein Wahl- oder Abstimmungsergebnis anerkannt wird, das nicht den Willen der Wählerschaft zuverlässig und unverfälscht zum Ausdruck bringt (SALIS, Bundesrecht, 2. Aufl., Bd. III Nr. II33 und II36; nicht publizierte Entscheide des Bundesgerichts i. S. Reymond vom 28. März 1934, i. S. Thomann vom 3. Februar 1939 und i. S. Philippin und Merkt vom 19. Mai 1939; PICENONI, Die Kassation von Volkswahlen und Volksabstimmungen S. 222 ff). Das Bundesgericht hat daher im vorliegenden Falle zwar die vom Regierungsrat gegebene Auslegung der kantonalen und kommunalen Wahlverfahrensvorschriften, über deren Nichteinhaltung sich die Rekurrenten beschwerten, nur unter dem Gesichtspunkte des Art. 4 BV zu prüfen, ~ aber frei zu entscheiden, ob infolge der Unregelmässigkeiten im Wahlverfahren, wie sie der Regierungsrat festgestellt hat oder doch bei nicht willkürlicher Auslegung der Verfahrensvorschriften hätte feststellen sollen, angenommen werden muss, dass die in der Gemeinde Bremgarten am 25./26. Oktober 1947 durchgeführten Gemeindewahlen den Willen der Wählerschaft nicht zuverlässig und unverfälscht zum Ausdruck bringen. Vgl. auch Nr. 34. - Voir aussi n° 34.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.